

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Grefte Général - Parquet Général	19,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	19,90 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.929 du 20 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 374).

Ordonnances Souveraines n° 7.933 et n° 7.934 du 21 mars 1984 portant nominations d'Inspecteurs à la Direction des Services Fiscaux (p. 374).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum au « Journal de Monaco » du 13 avril 1984 (p. 353) - arrêté ministériel n° 84-208 du 10 avril 1984 portant approbation des statuts d'une société anonyme monégasque (p. 375).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-24 du 9 avril 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XLIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIème Grand Prix « Monaco F3 » (p. 375).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique
Communiqué relatif au 1er mai (p. 376).

Avis de recrutement n° 84-23 d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 376).

Avis de recrutement n° 84-24 d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 376).

Avis de recrutement n° 84-25 d'un canotier au Service de la Marine (p. 376).

Avis de recrutement n° 84-26 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 377).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 377).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 377).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 2ème trimestre 1984 (p. 378).

DÉPARTEMENTS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 84-29 du 2 avril 1984 relatif aux allocations familiales et aux pensions de retraite (p. 378).

Communiqué n° 84-30 du 2 avril 1984 relatif au mardi 1er mai 1984 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 378).

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette (p. 378).

Avis de vacance d'emploi n° 84-27 (p. 378).

INFORMATIONS (p. 379)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 380 à 387)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.929 du 20 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laurence GABRIEL est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe) avec effet du 1er janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.933 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal CAPEL, Inspecteur des impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 3 octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.934 du 21 mars 1984 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude CASANOVA, Inspecteur des impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 3 octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum au « Journal de Monaco du 13 avril 1984 (p. 353) - arrêté ministériel n° 84-208 du 10 avril 1984 portant approbation des statuts d'une société anonyme monégasque.

Au lieu de : « International Lamborghini S.A.M. »,

lire : « International Lamborghini Motors S.A.M. ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-24 du 9 avril 1984 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XLIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIème Grand Prix « Monaco F3 »

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation de la 4ème Coupe d'Europe Renault 5 Turbo, du 3ème Trophée Moët et Chandon des Artistes, du 4ème Grand Prix Historique des Voitures Anciennes, du 26ème Grand Prix « Monaco F3 » et du 42ème Grand Prix Automobile de Monaco 1984 et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

— A compter du mardi 24 avril 1984 :

— l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

— Entre le mercredi 2 mai et le samedi 5 mai 1984 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur une longueur de 25 m. en partant du droit de la galerie publique et de l'immeuble « Le Shangri-La », en direction de Sainte-Dévote.

— A compter du lundi 14 mai 1984 :

— l'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

de 7 h. 30 à 8 h. 30

de 11 h. 00 à 14 h. 30

de 16 h. 00 à 17 h. 00

— A compter du lundi 14 mai 1984 :

— le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

— A compter du lundi 14 mai 1984 à 0 heure :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des grillages et des glissières de sécurité.

— Entre le lundi 14 mai et le mercredi 16 mai 1984 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'avenue de la Quarantaine, pour permettre le montage des glissières de sécurité.

— A compter du mercredi 16 mai 1984 :

— le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

— A compter du samedi 19 mai 1984 :

le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

— A compter du mardi 22 mai 1984 :

— le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de Police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 23 juin 1984 sur toutes les voies sauf le quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III ;
- le samedi 30 juin 1984 sur le quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 avril 1984.
Monaco, le 9 avril 1984.

Le Maire,
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Communiqué relatif au 1er mai.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'à l'occasion du 1er mai 1984 les Services administratifs vaqueront du vendredi 27 avril, à 18 h 30, au mercredi 2 mai 1984, à 8 h 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

Avis de recrutement n° 84-23 d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il sera procédé au recrutement d'un médecin-contrôleur à temps partiel au Service des Prestations Médicales de l'Etat, en novembre 1984.

La durée de l'engagement est fixée à une année, éventuellement renouvelable, suivant les conditions suivantes :

- temps de service : quatre vacations d'une demi-journée par semaine ;
- rémunération forfaitaire : 8 800 F par mois environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de la médecine ;
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - (Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 84-24 d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il sera procédé au recrutement d'un dentiste-conseil à temps partiel au Service des Prestations Médicales de l'Etat, en septembre 1984.

La durée de l'engagement est fixée à une année, éventuellement renouvelable, suivant les conditions suivantes :

- temps de service : trois vacations d'une demi-journée par mois ;
- le montant de la vacation est fixé à 330 F environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de l'art dentaire ;
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - (Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 84-25 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un Canotier au Service de la Marine pour la période du 1er juin au 30 septembre 1984.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 700 F et de 7 100 F environ.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-26 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1984.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 700 F et de 7 100 F environ.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - (Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco Cédex), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

- 10, rue des Géraniums - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 28 avril 1984.

- 3, avenue du Berceau - 3ème étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 30 avril 1984.

- 33, boulevard de Belgique - 1er étage - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 2 mai 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. A.A. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

M. A.B.N. : 12 mois de conduite en état d'ivresse.

M. S.B. : 2 mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

Mlle G.B. : 2 mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

M. I.C. : 2 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

M. J.M. : 2 mois pour circulation en sens interdit.

M. P.P. : 3 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

Mme M.R.P. : 8 jours pour stationnement sur un emplacement interdit - refus d'obtempérer.

M. Y.P. : 6 mois pour excès de vitesse - refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé (accident corporel).

Mlle P.V.K. : 2 mois pour franchissement de ligne continue - défaut de maîtrise.

Domiciliés en France

M. C.D. : 24 mois pour excès de vitesse - défaut de maîtrise - conduite en état d'ivresse (accident corporel).

Mme F.I. : 6 mois pour excès de vitesse - franchissement d'une ligne blanche continue - non respect d'un signal Stop.

M. P.M. : 8 jours pour défaut de maîtrise.

M. T.P. : 6 mois pour excès de vitesse - défaut de maîtrise (accident corporel).

M. C.P. : 2 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

Domiciliés en Italie

M. F.C. : 4 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

M. B.L. : 2 mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

Mme J.V. : 6 mois pour excès de vitesse - refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 2ème trimestre 1984.

Avril		Docteurs
Dimanche 1er		MARQUET
Dimanche 8		ROUGE
Dimanche 15		MARCHISIO
Dimanche 22 (Pâques)		CASAVECCHIA
Lundi 23 (Pâques)		IMPERTI
Dimanche 29		NICORINI
Mai		
Mardi 1er		MARQUET
Dimanche 6		MARCHISIO
Dimanche 13		CASAVECCHIA
Dimanche 20		ROUGE
Dimanche 27		FABRE-BULLARD
Jeudi 31 (Ascension)		CASAVECCHIA
Juin		
Dimanche 3		IMPERTI
Dimanche 10 (Pentecôte)		MARQUET
Lundi 11 (Pentecôte)		CASAVECCHIA
Dimanche 17		ROUGE
Dimanche 24		CASAVECCHIA

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 84-29 du 2 avril 1984 relatif aux allocations familiales et aux pensions de retraite.

Sur la base des avis donnés par les Comités de contrôle et financier des Caisses Sociales monégasques, le Gouvernement a pris les mesures ci-après :

I - Caisse de Compensation des Services Sociaux

L'arrêté ministériel n° 84-189 du 29 mars 1984 a revalorisé les montants des allocations familiales à compter du 1er avril 1984, entre 3,5 % et 4 % suivant la catégorie d'âge de l'enfant, par rapport aux montants fixés par l'arrêté ministériel n° 83-513 du 25 octobre 1983.

Les montants mensuels sont désormais les suivants :

	F
— pour les enfants âgés de moins de 3 ans	450,00
— pour les enfants âgés de 3 à 6 ans	675,00
— pour les enfants âgés de 6 à 10 ans	810,00
— pour les enfants âgés de plus de 10 ans	945,00

II - Caisse Autonome des Retraites

Les arrêtés ministériels n° 84-190 et n° 84-191 du 29 mars 1984 ont fixé respectivement, à compter du 1er avril 1984 :

- le salaire mensuel de base à 3.510 F.
- la retraite entière annuelle à 21.060 F.

Le plafond des rémunérations soumises à cotisation est donc de 14.040 F, et la valeur du point de retraite de 58,50 F.

Communiqué n° 84-30 du 2 avril 1984 relatif au mardi 1er mai 1984 (Fête du Travail) jour férié légal.

Au terme de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mardi 1er mai 1984 (Fête du Travail) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession d'un kiosque situé dans le Parc Princesse Antoinette destiné à la vente de glaces, boissons hygiéniques, pan bagnats, pissaladières, sandwiches et pâtisseries.

Les candidats qui pourront obtenir tous renseignements utiles auprès du Secrétariat Général de la Mairie, devront adresser à ce Service, dans les huit jours de la présente insertion, une offre mentionnant le montant de la redevance qu'ils se proposent de verser.

Avis de vacance d'emploi n° 84-27.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 25 ans au moins, être titulaires du permis de conduire « B » et posséder des notions de droit et de dactylographie.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Printemps des Arts de Monte-Carlo
sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince

Salle Garnier

Lundi 23 avril, à 15 heures,

dernière représentation du Grand Ballet Classique de Moscou.

Mardi 24, à 21 heures,

Récital Ileana Coirubas, soprano
au piano : Theodor Paraskivesco
Shubert, Fauré, Debussy, Wolf.

Mercredi 25, à 18 heures,

Récital Aridrea Lucchesini, piano
Beethoven, Brahms, Shubert.

Jeudi 26, à 21 heures,

Festival Strings de Lucerae

Direction : Rudolf Baumgartner

Solistes : Gunars Larsens, violon

Peter Leisegang, violoncelle

Van Wassenaer, Pachelbel, Bach, Boccherini, Mozart, Britten.

Théâtre Princesse Grace

Vendredi 27, à 21 heures,

Quatuor Tatrai

Haydn, Lajtha, Dvorak.

Grand Auditorium Rainier III du C. C. A. M.

Samedi 28, à 21 heures,

Récital Daniel Barenboim, piano.

Liszt.

Dimanche 29, à 18 heures,

Concert par l'orchestre philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de Lawrence Foster

au programme :

1ère symphonie en ut majeur, de Georges Bizet

1er concerto pour piano, en sol mineur, de Maurice Ravel,
soliste, Tamas Vasary

Prélude à l'après-midi d'un faune, de Claude Debussy

Bacchus et Ariane, d'Albert Roussel.

Concert public

Samedi 28, à 18 heures, square Marcel Pagnol, Terrasse des
Moulines

par la *Musique Municipale.*

Grande Nuit des Jeunes

(Service Municipal des Fêtes)

Samedi 28, à 21 heures, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo
Sporting Club

réservée au 16-24 ans scolarisés ou travaillant en Principauté.

Au cabaret du Casino

jusqu'au lundi 7 mai

tous les soirs, sauf le mardi

Mort Schuman

orchestre du cabaret sous la direction d'Aimé Barelli

et Graziano Quintet.

Les conférences

Mercredi 25, à 18 h 30, au cinéma Le Sporting

(dans le cycle Visages et Réalités du Monde)

« *L'île Maurice, fleur des mers du sud* »

film et récit de Jean-Paul Machet et Alain Pochard.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 24 inclus : « *Du sang chaud dans la mer* »

du mercredi 25 avril au mardi 1er mai : « *Fortunes de mer* ».

Les congrès

Au C. C. A. M.

du lundi 23 au vendredi 27

Réunion Mc Cormack and Dodge.

Au Centre de Rencontres Internationales

du lundi 23 au vendredi 27

Congrès I.B.M. Autriche.

Au Loews Monte-Carlo

du lundi 23 au vendredi 27

Séminaire Wyeth Bila France ;

du jeudi 26 avril au jeudi 3 mai

Incentive KSL Television ;

du vendredi 27 avril au mardi 1er mai

Incentive Intergrades Ressources ;

du dimanche 29 avril au samedi 5 mai

Incentive Profess Insurance.

Au Beach Plaza

du jeudi 26 au samedi 28

Electrolux France.

Les sports

Yachting lourd

samedi 28 et dimanche 29, en baie de Monaco

Tournoi international optmist.

Au Monte-Carlo Golf Club

dimanche 29

Les Prix Dotta-medal (18 trous).

*
* *

« *Jeune, j'écoute...* »

A l'issue du concert donné, le jeudi 3 mai, à 21 heures, Salle Garnier, par le *Wiener Kammermusiker* (dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo), un souper sera servi au grill de l'Hôtel de Paris, au profit de l'Association « *Jeune, j'écoute...* ».

en présence de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente d'Honneur de l'Association.

*
* *

Le goûter de l'Amicale des Retraités Monégasques...

... a récemment réuni, à l'invitation du Président Théo Gastaud, quelque 250 convives dans le Hall du Centenaire.

S.A.S. la Princesse Antoinette rehaussait de Sa présence cette sympathique manifestation à laquelle assistaient, entre autres personnalités, MM. Jean-Jo Marquet, Doyen du Conseil National, représentant le Président de la Haute Assemblée ; Jean-Louis-Médecin, Maire de Monaco et Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens du sieur J.C. CAMPOLI « DRUG'31 » a prorogé au 12 juin 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 16 avril 1984.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens du sieur Marcel BENEDETTI ayant exploité sous l'enseigne « BRIGISA » a taxé les frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 16 avril 1984.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Les créanciers de la Cessation des Paiements de la S.A.M. GREAL sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens du sieur Marcel BENEDETTI ayant exploité sous l'enseigne « BRIGISA » a autorisé le syndic à régler aux créanciers privilégiés les sommes dues, telles qu'elles résultent de l'état joint à la requête.

Monaco, le 17 avril 1984.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a prorogé au 15 septembre 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 16 avril 1984.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements de la Société anonyme dite SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION a prorogé au 24 mai 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite société.

Monaco, le 16 avril 1984.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1976, enregistré ;

Entre la Dame Lina ANTON épouse en instance de divorce GUILLERME, presseuse, légalement domiciliée « Le Bahia », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez sa mère, la Dame QUESADA, « Résidence du Mont-Gros », 54, chemin, du Mont-Gros à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Et le Sieur Michel GUILLERME, tuyauteur-monteur en charpentes, légalement domicilié au domicile conjugal sis au Bahia, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, résidant actuellement chez la Dame Josette GUILLERME, Bâtiment A 5 - O 5 Cité des Aubepins, rue Jules Renard à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce « entre les époux ANTON - GUILLERME avec toutes ses conséquences « aux torts exclusifs du mari » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 avril 1984.

P/le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**MULTIPRINT
MONACO S.A.M.**

ERRATUM

Dans l'insertion publiée au « Journal de Monaco » n° 6.598 du 9 mars 1984, concernant les modifications apportées aux statuts de la société sous rubrique, il faut lire :

1°) *Dans le titre :*

« MULTIPRINT MONACO S.A.M. »

(anciennement « EDITIONS GERARD COM-MAN »)

2°) *Sous le § V*

« Article 1er (2ème alinéa)

« Cette société prend la dénomination de « MULTIPRINT MONACO S.A.M. ».

Monaco, le 20 avril 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
SOCIETE D'ETUDE ET DE
REGENERATION AGRICOLE
EN ABREGE
« S.E.R.A. »**

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire sousigné, le 15 mars 1984, il a été constaté la dissolution de la Société Anonyme monégasque dénommée

SOCIETE D'ETUDE ET DE REGENERATION AGRICOLE en abrégé « S.E.R.A. » dont le siège est à Monte-Carlo, 43, avenue de Grande Bretagne, par la réunion de toutes les actions de la société entre les mains d'une seule personne physique.

Par suite du transfert immédiat de l'actif et du passif au profit de cette dernière, la S.A.M. S.E.R.A. s'est trouvée purement et simplement liquidée.

II. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 avril 1984.

Monaco, le 20 avril 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco le 31 janvier 1984 Mme Maryse MARTY demeurant à Monte-Carlo 2, rue des Iris a consenti à M. Jean-Claude GUILLAUME demeurant 23, boulevard Princesse Charlotte la gérance libre pour une durée de cinq années du fonds de commerce de : « Chaussures, ventes de sacs de sport et de chaussettes et de bas de sport - vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci » exploité à Monaco 11 et 13, Place d'Armes sous l'enseigne « CHAUSSURES NOEL ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de MM^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Mme Marie-Thérèse BAREL, Veuve A. PIZZIO demeurant à Monaco 15, avenue Crovetto Frères et Mlle Nicola ANDREWS demeurant à Monaco 17, avenue de l'Annonciade ont résilié amiablement la gérance qui avait été consentie par ladite Mme Vve A. PIZZIO à ladite Mlle ANDREWS Nicola aux termes d'un acte reçu par Maître L.-C. Crovetto les 31 mars et 11 avril 1983, de l'exploitation du fonds de commerce dénommé « GRENADINES » sis à Monaco 45, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
6, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés du 19 novembre 1983, Mme Michèle STREIFF-CROVETTO, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a vendu à Madame Françoise CHAMOUX, demeurant à Villeneuve-Loubet, avenue des Ferrhyinnes un fonds de commerce d'institut d'esthétique et de pédicurie médicale avec vente de produits s'y rattachant, parfumerie, colifichets et articles de Paris dénommé « Institut CYBELLE » 8, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto notaire.

Monaco, le 20 avril 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu, le 30 janvier 1984 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin a concédé en gérance libre à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, « MONACO-SHOP », 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1er février 1984, se terminant le 31 janvier 1985.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel bellando de Castro, Monaco

« TELEMONDIAL S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 5, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, le 1er décembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TELEMONDIAL S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3

« La Société a pour objet l'acquisition, l'exploitation, la cession, la production de films ou d'enregis-

trements musicaux de toute nature et sous toutes les formes, l'exploitation de droits d'auteur, de toutes licences ou brevets se rapportant à l'objet social sous toutes les formes, la fourniture de prestations, de coordination et d'assistance en matière technique, artistique commerciale, administrative et de gestion aux sociétés et entités liées au même groupe.

« Et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er décembre 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1984, publié au « Journal de Monaco » du 23 mars 1984.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er décembre 1983, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 23 mars 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 avril 1984.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 avril 1984 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 avril 1984.

Monaco, le 20 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CODEGI S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 novembre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« CODEGI S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services en matière de développement, de gestion, d'administration et d'investissement dans le secteur de la création et de la communication publicitaire, notamment relations publiques, medias, marketing et sales-phone, édition, agencement, décoration et promotion de magasins et points de vente, mailing, stimulation et dynamisation des ventes.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à dater du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRNCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne,

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposi-

tion des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de DEUX membres au moins et CINQ au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de QUATRE années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de QUATRE années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal

de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 18.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 18 avril 1984.

Monaco, le 20 avril 1984.

LE FONDATEUR.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé dûment enregistrés en date à Monaco des 26 novembre 1981 et 10 novembre 1983, la « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SO.MO.DI », Société Anonyme Monégasque au capital de 127.560 Frs avec siège social à Monte-Carlo 17, rue des Orchidées immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 S0563, a renouvelé, pour une période de trois années expirant le 31 décembre 1984, la gérance libre consentie à la « SOCIETE DES BOISSONS GAZEUSES DE LA COTE D'AZUR », en abrégé « S.B.G.C.A. », Société Anonyme au capital de 2.548.000 Frs dont le siège social est à Cagnes sur Mer (06800), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le n° B 755.550.189, du fonds de commerce « de négoce et de distribution de toutes boissons gazeuses et tous produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'étranger » exploité à Monte-Carlo 17, rue des Orchidées.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 avril 1984.

S.C.A.S.I

SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE

Société Anonyme au capital de Frs 638 200,-

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Cabinet de M.

Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le vendredi 11 mai 1984 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes s'il y a lieu affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1984 - 1985 - 1986 ;

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

IMPRIMERIE DE MONACO
